

Nouveau, C.P. 1963-1053, 11 juillet 1963.

(6) Aucun camion ni aucun ensemble de véhicules muni de pneumatiques ne doit être chargé de façon que le poids brut que supporte une roue quelconque de ce camion ou de cet ensemble ne soit de plus de six cents livres par pouce de largeur du pneu.

Nouveau, C.P. 1963-1053, 11 juillet 1963.

(7A) (1) Le Surintendant peut délivrer un permis de circulation d'un véhicule à moteur dans un parc, visant la conduite d'un camion sur la route Banff-Jasper, dans les parcs de Banff et de Jasper.

Nouveau, C.P. 1963-1053, 11 juillet 1963.

(2) Il est interdit à quiconque d'utiliser, sur la route indiquée au paragraphe (1), un camion

- a) dont la largeur hors tout, y compris celle du chargement, est de plus de huit pieds.
- b) dont la longueur hors tout, y compris celle du chargement, est de plus de quarante pieds,
- c) dont la hauteur hors tout, y compris celle du chargement, est de plus de douze pieds six pouces,
- d) dont le poids brut, y compris celui du chargement et du chauffeur, n'est pas en conformité des dispositions relatives au poids, énoncées aux paragraphes (3) et (4), ou
- e) entre sept heures du matin et sept heures du soir, au cours de la période commençant le premier jour de mai de chaque année et se terminant le trentième jour de septembre suivant, ces deux dates comprises.

Nouveau, C.P. 1963-1053, 11 juillet 1963.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), nul camion ne doit être chargé de façon qu'une essieu quelconque de ce camion porte un poids brut de plus de dix-huit mille livres.

Nouveau, C.P. 1963-1053, 11 juillet 1963.

(4) Nul véhicule muni de deux essieux disposés à sept pieds d'intervalle ou moins ne doit être chargé de façon à porter un poids brut de plus de quarante mille livres.

Nouveau C.P. 1963-1053, 11 juillet 1963.

(5) Il est interdit à quiconque d'utiliser, sur la route indiquée au paragraphe (1), un camion ou un camion-tracteur auquel est attelée une remorque ou une semi-remorque.

Révoqué et nouveau, C.P. 1963-1053, 11 juillet 1963.

(8). (1) Le Surintendant peut délivrer un permis de circulation d'un véhicule à moteur dans un parc, visant la conduite d'un camion sur la route Jasper-Yellowhead, dans le parc de Jasper.

Révoqué et nouveau, 1963-1053, 11 juillet 1963.

(2) Il est interdit à quiconque d'utiliser, sur la route indiquée au paragraphe (1), un camion

- a) dont la hauteur hors tout, y compris celle du chargement, est de plus de douze pieds six pouces,
- b) dont le poids, y compris celui du chargement et du chauffeur, est de plus de sept tonnes, ou
- c) entre sept heures du matin et sept heures du soir, au cours de la période commençant le premier jour de mai et se terminant le trentième jour de septembre suivant, ces deux dates comprises.